



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25_22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 23 décembre 2024 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 23 décembre 2024 ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par le centre départemental de l'enfance à Vannes pour l'exercice 2024 ;
 - Vu les notifications budgétaires adressées par la direction de l'enfance et de la famille au centre départemental de l'enfance en date du 15 juillet et 29 juillet 2025 ;
 - Vu l'accord transmis par mail par Madame Charlotte ROPARS, directrice adjointe du centre départemental de l'enfance, en date du 5 août 2025 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 26/08/2025

Article 1

L'arrêté du 31 juillet 2024 fixant la dotation annuelle et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisé » de l'année 2025 du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixée à **8 495 394 euros**.

Article 3

Le prix de journée du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixé pour l'année 2025 comme suit :

- Internat/logis	:	251,84 €
- SAFAPE	:	196,66 €
- SAF	:	193,08 €
- Unité de brech	:	456,62 €
- MNA collectif	:	145,00 €
- MNA diffus	:	65,32 €
- Ty phare	:	84,35 €
- Centre Parental	:	151,57 €
- Plateforme	:	42,72 €
- Diversification	:	101,77 €

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 5 Août 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT